

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.912 du 18 septembre 2001

A. 109.917/E-1127

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me I. DETILLOUX, avocat
 Quai du Condroz
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2001 par XXX, de nationalité géorgienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 28 août 2001 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, du 10 août 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leur observations, Me I. DETILLOUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité géorgienne, est entré en Belgique le 10 août 2001 et a immédiatement introduit une demande d'asile; qu'il fait état de persécutions dues au fait qu'il a milité et soutenu le parti de la Table ronde libre de Zviad Gamsakhourdia; que par des décisions du 10 août 2001, le séjour lui a été refusé et un ordre de quitter le territoire notifié; qu'il a été arrêté; qu'à la suite du recours urgent que le requérant a introduit, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative et tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir"; qu'en une deuxième branche, il expose que la partie adverse n'a versé au dossier que des extraits de rapports d'évaluation des instances belges d'asile et que dès lors, ni lui-même ni le Conseil d'Etat ne peuvent se forger une opinion au regard de l'ensemble du contexte ni vérifier l'objectivité du choix opéré; qu'après avoir observé que ces rapports ont été établis par une mission qui a réalisé une courte visite de 10 jours en Géorgie en octobre 1999 et par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en mai 2000, il conclut qu'il s'agit d'informations vieilles de près de 2 ans sur lesquelles la partie adverse ne pouvait raisonnablement se fonder exclusivement pour apprécier la situation actuelle; qu'il remarque encore notamment que la motivation même de la décision que "les "Zviadistes" ne font plus l'objet, à l'heure actuelle, de persécutions ou poursuites systématiques";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève; qu'il estime que le récit très précis qu'il a fait des persécutions dont il a été l'objet dément l'allégation de la partie

adverse selon laquelle il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant, sur les premier moyen et second moyen, deuxième branche, réunis, qu'il apparaît que le motif déterminant voire unique de la décision attaquée repose sur les rapports d'évaluation joints au dossier alors que le contenu même de ces rapports n'est pas suffisamment clair et décisif pour en conclure que les "Zviadistes" sont à l'abri de persécutions; qu'en outre, la partie adverse a ajouté à la Convention de Genève en exigeant que les persécutions soient systématiques; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue, le requérant fait notamment valoir qu'il ne possède pas de passeport valable de sorte qu'aucun autre pays n'accepterait de l'accueillir; qu'il soutient qu'en l'absence de suspension, le risque de devoir quitter le territoire est actuel et imminent alors qu'il craint en cas de retour dans son pays d'être à nouveau l'objet de persécutions;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause, que le risque requis est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 28 août 2001 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour pris à l'égard de XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVème chambre
des référés, le dix-huit septembre deux mille un, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

O. DAURMONT.